



FICHE PRATIQUE : Les plantations

Vous pouvez faire pousser des arbres et plantations librement dans votre jardin. Toutefois, certaines règles de distance sont à respecter à proximité de la propriété de votre voisin. L'entretien des plantations mitoyennes ou situées en limite de propriété ainsi que la cueillette des fruits de vos plantations répondent également à une réglementation précise.

Quelles sont les règles de distance ?

Les règles locales :

Les plantations telles qu'arbres, arbustes et arbrisseaux peuvent être plantées près de la limite de la propriété voisine dans le respect des règles locales prescrites par, des règlements particuliers existants ou des usages locaux constants et reconnus.

Pour vous informer sur l'existence des règles locales, il convient de vous renseigner auprès de votre mairie.

Les règles générales (article 671 et suivant du code civil)

Les distances à respecter pour planter un arbre en limite de propriété varient selon la hauteur de la plantation.

Si la plantation est inférieure ou égale à 2 mètres, il faut respecter une distance de 0,50 mètres en limite de propriété.

Si la plantation est supérieure à deux mètres, il faut respecter une distance de deux mètres en limite de propriété.

Comment sont calculées les distances ?

La distance est mesurée à partir du milieu de tronc. La hauteur de la plantation est mesurée depuis le sol jusqu'à la cime de l'arbre. Si vous ne connaissez pas les limites exactes qui séparent votre terrain de celui de votre voisin, il peut être utile de faire réaliser un bornage de terrain.

Que faire si le voisin ne respecte pas les distances ?

Vous pouvez lui faire une lettre recommandée lui rappelant les règles à respecter, si cela ne suffit pas vous pouvez faire appel à un conciliateur de justice qui est présent dans de nombreuses mairies ou en maison de justice et du droit. (Voir sur le site : <http://www.cdad-savoie.justice.fr/>)

Peut-on librement cueillir les fruits et fleurs qui débordent sur notre propriété ?

Non, on n'a pas le droit de cueillir les fruits et fleurs d'un arbre du voisin qui débordent sur notre propriété. En revanche, on peut ramasser librement ceux qui tombent sur notre propriété.

Qu'en est-il des branches qui avancent sur notre terrain ?

La coupe des branches des arbres et arbrisseaux appartenant au voisin et qui avancent sur votre propriété relève de la responsabilité de votre voisin.



Pour tout renseignement, consultez l'ADIL au 25 rue Jean Pellerin.

TEL : 04 79 69 90 20